



LA MÉDIATION  
DE DETTES

LA PROCÉDURE EN  
**RÈGLEMENT**  
**COLLECTIF DE**  
**DETTES**



Vous éprouvez des difficultés pour le remboursement de vos crédits ?

Pour le paiement de vos factures ?

Vous n'arrivez plus à joindre les deux bouts ?

Vous avez déjà essayé de trouver des solutions, sans succès ?

## **LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD) PEUT ÊTRE UNE SOLUTION!**

>>> Il s'agit d'une procédure judiciaire qui a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine\*.

# SOMMAIRE

## I MÉDIATION - LA PROCÉDURE EN RCD

Qu'est-ce que la procédure en RCD ?	4
Puis-je bénéficier de cette procédure ?	4
Pour quelles dettes ?	4
Introduire une demande en RCD	5
Que se passe-t-il ensuite ?	6
Les effets de la procédure	6
Les impacts sur le quotidien	7
Infos relatives à la plateforme JustRestart	8
Comment se déroule la procédure RCD ?	9
Et si une des parties n'est pas d'accord ?	10
Et si au terme du plan je n'ai pas remboursé toutes mes dettes ?	10
La procédure est-elle gratuite ?	10
Comment la procédure prend-elle fin ?	11
Lexique	13
Pour plus d'informations	15

Il s'agit d'une procédure judiciaire qui a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine\*.

**QU'EST-CE  
QUE LE  
RCD ?**

**PUIS-JE  
BÉNÉFICIER  
DE CETTE  
PROCÉDURE ?**

**OUI, SI VOUS RÉPONDEZ AUX CONDITIONS  
SUIVANTES :**

- vous n'êtes plus capable, de manière durable, de payer vos dettes, autrement dit, **vos difficultés financières ne sont pas « seulement » passagères** ;
- le centre de vos intérêts principaux est en Belgique (en général, il s'agit de votre domicile ou de votre résidence, ...) ;
- vous n'avez pas organisé votre insolvabilité\* ;
- si vous exercez une activité professionnelle en tant qu'indépendant, vous avez cessé votre activité depuis au moins six mois (la procédure en Règlement Collectif de Dettes concernera alors les dettes privées et professionnelles) ou votre faillite est clôturée .

**POUR  
QUELLES  
DETTES ?**

Toutes les dettes, peu importe le montant, doivent être reprises dans le règlement collectif de dettes, que ce soit des crédits (prêts hypothécaire, consommation, sommes prêtées par des amis ou un membre de la famille,...) ou des factures (d'énergie, d'hôpital, taxes, amendes,...).

Le nombre de vos dettes n'a pas d'importance. Seule la situation globale de surendettement compte dans la procédure d'admission.

# INTRODUIRE UNE DEMANDE EN RCD

- Vous pouvez demander une requête en règlement collectif de dettes auprès du greffe du Tribunal du Travail de votre division judiciaire (gratuit). En Province de Luxembourg, il existe trois divisions judiciaires : Arlon, Neufchâteau et Marche-en-Famenne.

Elle est à déposer auprès du même Tribunal où vous l'avez retirée.



Vous pouvez également trouver cette requête sur notre site <https://gaslux.be>

- Vous pouvez également introduire la requête via la plateforme **JustRestart** (gratuit). Cette application vous accompagne étape par étape pour rédiger une requête numérique et vous permet de suivre les différentes étapes de votre dossier. Il est nécessaire de créer un compte sur <https://justrestart.just.fgov.be/RegCol>.



Votre avocat ou un service de médiation de dettes peut également le faire pour vous.

## La requête doit être complète et doit, notamment, contenir :

- votre identité ainsi que celle de tous les membres du ménage (+ N° national);
- l'identité de tous vos débiteurs de revenus (+ N° BCE ou N° national) ;
- la liste de tous vos biens meubles et immeubles ;
- le détail de votre situation financière (retrées et dépenses) ;
- l'identité de tous vos créanciers (ainsi que les personnes qui se sont portées caution\*), (+ N° BCE ou N° national) ;
- les pièces justificatives (l'inventaire des justificatifs devant être annexés se trouve dans la requête).

**Conseil :** faites-vous assister par une personne spécialement formée en matière de médiation de dettes (assistants sociaux des CPAS, le Groupe Action Surendettement ou un avocat (désigné par un bureau d'aide juridique\*)).

## QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

La requête sera examinée par le juge qui se prononcera sur l'admissibilité de la procédure.

Vous serez informé, par pli judiciaire ou via Justrestart, de sa décision.

- ◀ **Si vous êtes admis**, un médiateur judiciaire sera désigné par le juge (avocat, huissier, notaire, Groupe Action Surendettement ou autres services agréés) et l'ensemble de vos créanciers et débiteurs de revenus (employeur, caisse d'allocations familiales / chômage / mutuelle...) seront également informés de votre entrée en procédure.

C'est à partir de ce moment-là que **commence la procédure**.

Il vous appartient alors de **contacter le médiateur de dettes désigné** afin de convenir d'une première rencontre.

- ◀ **Si vous n'êtes pas admis**, vous disposez d'un mois à compter de la date de la décision pour faire appel.

Il est alors préférable de demander l'aide d'un avocat.

## LES EFFETS DE LA PROCÉDURE

- ◀ Elle suspend les intérêts: les sommes dues ne produiront plus aucun intérêt pendant la procédure ;
- ◀ Elle suspend les saisies\* (sur les revenus, sur les biens meubles ou immeubles) et les cessions\*, sauf si un jour de vente a été fixé, pour les meubles ou si un notaire a été désigné pour la vente d'un immeuble ;
- ◀ Elle donne droit à une assistance judiciaire gratuite\* ;
- ◀ Vous êtes inscrit sur le fichier de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sur le fichier central des avis de saisie (FCA) ;
- ◀ Tous vos créanciers seront sur le même pied d'égalité, exception faite pour vos arriérés de pensions alimentaires et pour les amendes pénales, qui ne pourront subir aucune remise sur le montant du et resteront éventuellement encore dus après la fin de la procédure.



## LES IMPACTS SUR LE QUOTIDIEN

- ❖ Toutes vos ressources seront versées au médiateur de dettes (via un compte ouvert à votre nom). Chaque mois, le médiateur vous restituera la somme nécessaire pour faire face à vos dépenses courantes ;
- ❖ Vous ne pouvez plus créer de nouvelles dettes (même auprès de votre famille ou vos amis) ;
- ❖ Vous êtes tenu d'informer votre médiateur de tout changement professionnel, familial, social ou autre (obligation de transparence) ;
- ❖ Vous devez solliciter l'accord du juge et du médiateur pour toute dépense « extraordinaire » ;
- ❖ Vous ne pouvez ni vendre ni donner aucun de vos biens sans l'accord du juge ou du médiateur ;
- ❖ Vous ne pouvez pas payer par vous-même un de vos créanciers (c'est le rôle de votre médiateur).

Le médiateur est neutre et doit trouver une solution qui ira tant dans votre intérêt que dans celui de vos créanciers.



Il est tenu au secret professionnel et ne peut cautionner aucun comportement frauduleux venant de la part du requérant.

Vos créanciers devront désormais s'adresser à lui pour faire valoir leur créance et prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier.

## QUELQUES INFOS RELATIVES À LA PLATEFORME JUSTRESTART

- ▶ Avec la plateforme JustRestart, vous disposez d'un accès à la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes.
- ▶ L'utilisation de cette plateforme n'est pas obligatoire. Sans inscription de votre part sur celle-ci, vous recevrez les différentes informations par voie postale ou par mail.
- ▶ Une fois inscrit, toutes les communications officielles vous seront transmises par ce biais (envoi du projet de plan, transmission du rapport annuel...). Il faudra donc que vous soyez attentifs dans son utilisation.
- ▶ Vous avez la possibilité, à tout moment de votre procédure, de rejoindre ou de vous retirer de cette plateforme.
- ▶ Une fois que vous avez créé votre compte, vous pouvez vous lier au dossier en vous connectant sur le site :
  - <https://justrestart.just.fgov.be/>
  - Se connecter
  - Vous avez reçu une lettre avec un code? Liez votre dossier à votre compte ici:
  - Introduire le code suivant:
    - Pour Monsieur : XXX
    - Pour Madame : XXXX

# COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE RCD ?

## Le premier entretien avec votre médiateur aura notamment pour but:

- de faire connaissance ;
- de répondre à vos questions concernant la procédure ;
- d'établir votre budget ;
- de compléter les documents relatifs à l'ouverture du compte bancaire de médiation.

Dès que le médiateur aura reçu les décomptes actualisés de vos créanciers et que votre situation sera suffisamment stable, il devra proposer un plan de remboursement à toutes les parties (vous et vos créanciers).

## La proposition de plan se compose de :

- votre situation familiale, professionnelle ;
- votre patrimoine ;
- les modalités de remboursement (montant, durée,...) ;
- les mesures d'accompagnement (recherche d'emploi, gestion budgétaire,...).

La durée du plan varie en fonction de votre situation et est, en principe, de 7 ans maximum.

Chaque partie dispose d'un délai de 2 mois après l'envoi par le médiateur pour marquer ou non son accord sur cette proposition.



En cas d'accord de votre part et de tous les créanciers, le médiateur demandera l'homologation\* du plan au juge.

C'est ce qu'on appelle le **plan amiable**.

**ET SI UNE  
DES PARTIES  
N'EST PAS  
D'ACCORD ?**

Le juge fixera une audience où toutes les parties seront convoquées afin de trouver une solution.

Si durant cette audience, aucun accord n'est intervenu, le juge peut imposer **un plan judiciaire**.

Sauf exception, la durée de ce plan ne peut excéder 5 ans.

Sous certaines conditions (notamment la vente de certains de vos biens), le plan peut prévoir une remise (partielle ou totale) de vos dettes.

Vous resterez cependant encore redevable du solde des amendes pénales et des pensions alimentaires qui n'auraient pas été payées durant la procédure.

**QUE SE PASSE-T-IL  
SI, AU TERME DU  
PLAN, JE N'AI PAS  
REMBOURSÉ  
TOUTES MES  
DETTES ?**

**NON**, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 fixe le montant des frais et honoraires que peut réclamer le médiateur chaque année.

Une provision devra être prévue dans le budget pour assurer le paiement de ces honoraires.

Si vos ressources ne vous permettent pas de payer ces honoraires, ils peuvent être pris en charge, dans certains cas, par le SPF Economie.

**LA  
PROCÉDURE  
EST-ELLE  
GRATUITE ?**

# COMMENT LA PROCÉDURE PREND-ELLE FIN ?

## 1

### LA FIN DU PLAN

Si le plan de remboursement a été respecté, la procédure se termine. Vous pouvez alors prendre un nouveau départ dans la vie. Néanmoins, vous resterez fiché encore une année à la Banque Nationale.

## 2

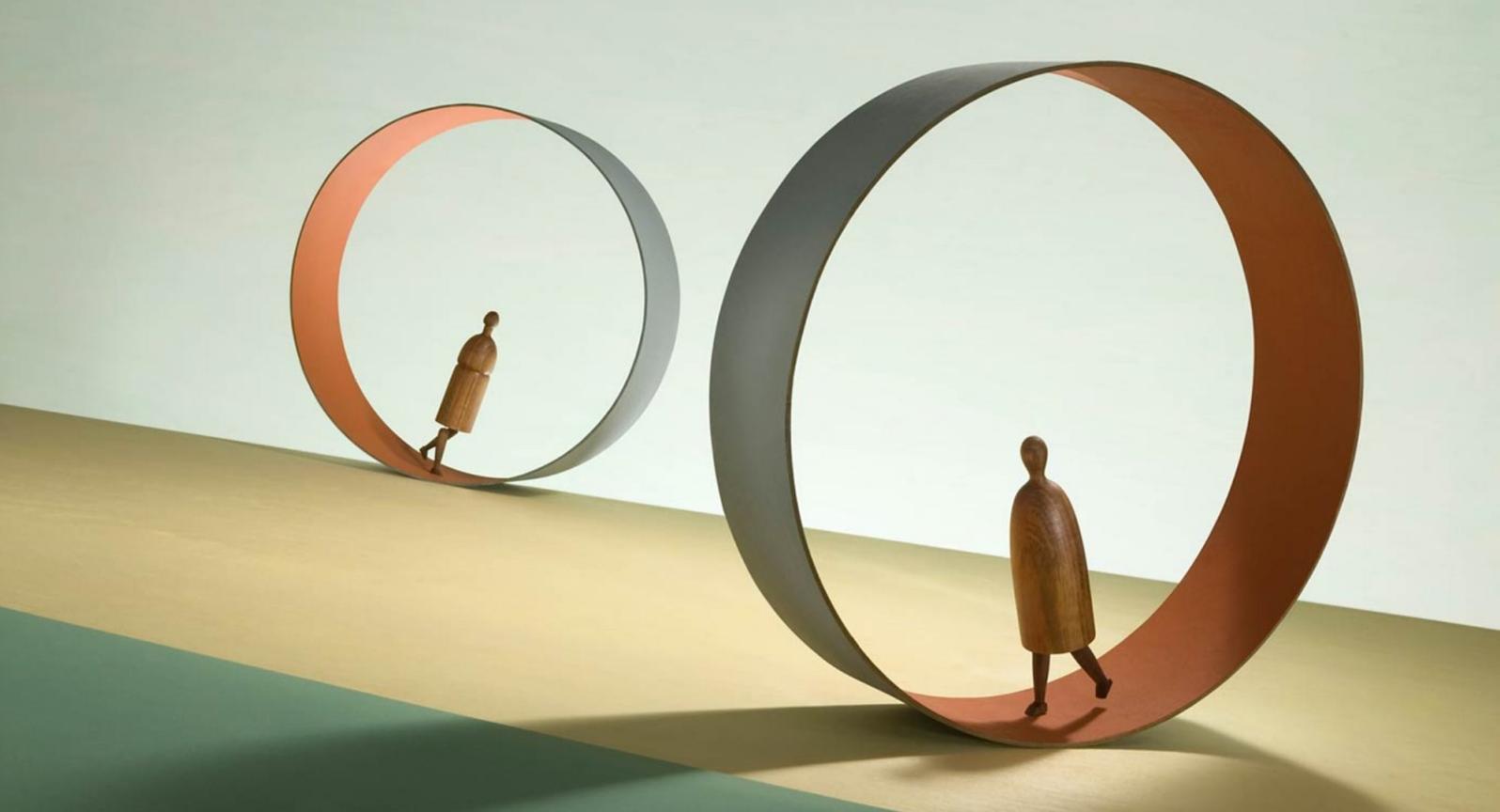
### LA RÉVOCACTION

Le juge peut révoquer la procédure si vous n'avez pas respecté toutes vos obligations, à savoir :

- vous avez remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure en Règlement Collectif de Dettes ;
- vous ne respectez pas vos obligations de transparence ;
- vous avez fautivement augmenté votre passif (création de nouvelles dettes) ou diminué votre actif (vous avez vendu ou donné des biens sans en informer votre médiateur) ;
- vous avez organisé votre insolvabilité ;
- vous avez volontairement fait de fausses déclarations.



Cela signifie que la procédure sera annulée et que les créanciers pourront de nouveau saisir vos revenus et vos biens et que les intérêts ne seront plus stoppés. Vous ne pourrez plus introduire de requête en Règlement Collectif de Dettes pendant 5 ans après la révocation. Vous restez encore fiché pendant 3 ans à la Banque Nationale de Belgique.



### 3

#### LE REJET

Si votre situation financière ne permet pas de proposer un remboursement à vos créanciers mais que vous n'êtes pas dans les conditions pour obtenir une remise totale de vos dettes, il se peut que le juge mette un terme à la procédure.

Vous ne bénéficierez plus des effets de la procédure mais vous pourrez introduire une nouvelle demande dès que votre situation permettra d'envisager un remboursement de vos dettes. Vous restez fiché pendant trois ans à la Banque nationale de Belgique.

### 4

#### LE DÉSISTEMENT

Si vous ne souhaitez plus bénéficier de la procédure, vous pouvez à tout moment renoncer à celle-ci en adressant une demande au tribunal par simple lettre. Les effets de la procédure prendront fin au moment de la décision de celui-ci. Vous pouvez introduire une nouvelle requête sans délai.

# LEXIQUE

## Aide juridique

Elle vous permet, sous certaines conditions de revenus, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les honoraires et les frais seront totalement ou partiellement gratuits.

L'avocat désigné vous assiste et vous représente, si nécessaire, devant les cours et tribunaux.

Pour la province du Luxembourg et en fonction de votre division judiciaire, vous pouvez en faire la demande à un de ces trois bureaux :

### Bureau d'aide juridique d'Arlon

Place Schalbert, 1 - Bât. B  
BE-6700 Arlon  
Tél.: 063/24.00.21  
[bjarlon@barreauduluxembourg.be](mailto:bjarlon@barreauduluxembourg.be)

### Bureau d'aide juridique de Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert, 9 (2ème étage)  
BE-6900 Marche-en-Famenne  
Tél.:084/21.48.28  
[bajmarche@barreauduluxembourg.be](mailto:bajmarche@barreauduluxembourg.be)

### Bureau d'aide juridique de Neufchâteau

Place Charles Bergh, 1  
BE-6840 Neufchâteau  
Tél. : 061/53.52.57  
[bajneufchateau@barreauduluxembourg.be](mailto:bajneufchateau@barreauduluxembourg.be)

## Assistance judiciaire

Elle vous permet d'obtenir gratuitement les services d'un huissier ou d'un notaire après une demande au bureau d'assistance judiciaire.

## Caution

Personne qui s'engage à payer les engagements d'une autre personne si celle-ci ne les respecte pas.

## Cession

Acte par lequel vous autorisez le créancier à percevoir directement la partie cessible de votre rémunération.

## Dignité humaine

Pouvoir mener une vie simple mais correcte.

### Homologation

Décision dans laquelle le juge rend l'exécution du plan obligatoire.

### Insolvabilité

Situation dans laquelle se trouve une personne qui n'est pas en mesure de faire face à ses dettes.

### Requérant

Personne qui bénéficie de la procédure en règlement collectif de dettes.

### Saisie

Lorsqu'un créancier perçoit une partie de vos revenus ou fait vendre certains de vos biens sur base d'un jugement ou d'une contrainte.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous pouvez nous contacter au 063/ 60 20 86 ou contacter le service de médiation de dettes du CPAS de votre commune (services gratuits)

### ADRESSES DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG :



#### ARLON

Palais de Justice -Bâtiment A  
Place Schalbert, 1  
BE-6700 Arlon  
Tel : 063/21 46 20  
Fax : 063/21 46 26

#### MARCHE-EN-FAMENNE

Rue Victor Libert, 9  
BE-6900 Marche-en-Famenne  
Tel : 084/31 08 40  
Fax : 084/31 08 48



#### NEUFCHÂTEAU

Place Charles Bergh, 7/4  
BE-6840 Neufchâteau  
Tel : 061/24 25 60  
Fax : 061/24 25 68

# PUBLICATION DU GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

Publication gratuite

## CONTACT



Grand rue 4 / B-6630 Martelange

**Tél.:** +32 (0)63 60 20 86

**Fax:** +32 (0)63 43 49 25

**E-mail:** [info@gaslux.be](mailto:info@gaslux.be)

<https://gaslux.be>

## Avec le soutien



Wallonie

Ministre de la Santé  
et de l'Action Sociale



Service provincial Social & Santé  
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale  
de la Province de Luxembourg

MÉDIATION DE DETTES • ANIMATIONS DE PRÉVENTION • CONSEILS JURIDIQUES • CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE • ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL  
Une initiative des C.P.A.S d'Arlon, Durbuy, Habay, La Roche, Libin, Marche, Martelange, Musson, Rouvroy, Saint-Léger • Association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976  
Centre de référence agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/CR/I) • Service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/531)